

**DECLARATION
D'ORGANISATION DE
SERVICES PRIVES
DE TRANSPORT
DE PERSONNES**

(Délibération n° 2000-12 APF du 13.01.2000)



Nom ou raison sociale du déclarant :

Responsable à contacter :

Adresse géographique :

Adresse électronique :@.....

Adresse postale : BP **Code Postal :** **Commune :**

Tél : (Dom.)..... **(Bur.)** **(Mobile)**

N° RC : **N° TAHITI :**

Les données à caractère personnel collectées par la Direction des transports terrestres directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des demandes de services privés de transport de personnes. Le traitement de ces données est nécessaire à l'instruction de votre demande ainsi qu'à l'accomplissement des missions de service public. Les données à renseigner sont, à ce titre, obligatoires.

Elles sont à destination de la Direction des transports terrestres ainsi que des entités ou services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...).

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes : dtf@administration.gov.pf - Site : www.transports-terrestres.pf

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPO) aux adresses suivantes : DPO Service de l'Informatique BP 4574 – 98 713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : www.transports-terrestres.pf

MODALITES D'EXECUTION

MATERIEL ROULANT		NOMBRE DE PLACES		IDENTITE DU PROPRIETAIRE	CARTE VIOLETTE	
Marque	Immatriculation	Assises	Debout		N°	Date d'expiration

(*) à la date dele déclarant devra assurer la continuité de la visite technique semestrielle.

MATERIEL ROULANT		NOMBRE DE PLACES		IDENTITE DU PROPRIETAIRE	CARTE VIOLETTE	
Marque	Immatriculation	Assises	Debout		N°	Date d'expiration

(*) à la date dele déclarant devra assurer la continuité de la visite technique semestrielle.

MATERIEL ROULANT		NOMBRE DE PLACES		IDENTITE DU PROPRIETAIRE	CARTE VIOLETTE	
Marque	Immatriculation	Assises	Debout		N°	Date d'expiration

(*) à la date dele déclarant devra assurer la continuité de la visite technique semestrielle.

(*) Ne pas remplir cadre réservé à l'administration.

SERVICES PROJETES (liste exhaustive des fréquences, des zones de prise en charge et de desserte, ...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DECLARATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont véridiques et sincères. Il s'engage à informer la Direction des Transports Terrestres dans le délai d'un mois de toute modification de la consistance des services effectués.

Cachet et signature de l'organisateur :

<p>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION (ne rien inscrire)</p> <p><i>Enregistré le :</i></p> <p><i>Sous le n° :</i></p> <p><i>Visa et cachet de la Direction des Transports Terrestres :</i></p>

La présente déclaration est valide pour autant que le véhicule soit en règle au regard des dispositions du Code de la route de la Polynésie française.



NOTA BENE

- 1 - La présente déclaration doit être en permanence à bord du véhicule afin d'être présentée à toute réquisition des agents habilités à constater les infractions conformément à l'article 47 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.
- 2 - Tous les changements de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable devront être signalés à la Direction des Transports Terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus.
- 3- Pour rappel, seuls les véhicules à jour de leur visite technique sont autorisés à circuler sur la voie publique, conformément aux dispositions des articles 145 à 147 du code de la route.